

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

DES ENFANS TROUVÉS.

II. ILLÉGALITÉ DES NOUVEAUX ARRÊTÉS. — LEURS RÉSULTATS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 mai.)

En terminant notre premier article, nous disions que le nouvel arrêté pris par l'administration des hospices était illégal, et qu'il aurait les conséquences les plus funestes.

Sur la question de légalité, nous n'avons plus qu'à compléter, pour ainsi dire, la démonstration; car, si on a lu avec quelque attention le simple exposé que nous avons présenté, si on a bien observé la succession des faits, on doit être convaincu que les Tours ont été établis comme disposition la plus propre à faciliter le dépôt secret de l'enfant à l'hospice: donc, pour tout homme de bonne foi, ce mot de *Tour* comprend nécessairement, suivant l'expression de M. l'abbé Gaillard, « l'idée générale de l'admission secrète et sans conflit, de quelque manière qu'elle ait lieu. » Le décret de 1811, en ordonnant l'établissement des Tours, a donc entendu que les enfants seraient admis sans formalité, sans enquête, secrètement, clandestinement. C'est dans cet esprit que le décret était exécuté soit à Paris, soit dans les départements; ainsi, dans telle ville, on croit remarquer que le Tour, placé dans une rue fréquentée, n'est abordé qu'avec défiance; on le transporte dans une rue déserte: dans telle autre, on décide que le Tour restera ouvert la nuit. C'est avec cette discrétion intelligente qu'on avait mis en œuvre « cette ingénieuse invention de la charité chrétienne, qui a des mains pour recevoir et qui n'a point d'yeux pour voir, point de bouche pour révéler (1). »

Voyons maintenant comment l'arrêté du 25 janvier 1837 interprète et veut qu'on exécute le décret du 19 janvier 1811 :

Article 1^{er}. Aucun enfant ne sera, sous quelque prétexte que ce soit, admis à l'hospice des Enfants-Trouvés que dans le cas, sous les conditions et dans les formes prévus par les dispositions de la loi du 20 septembre 1792 et du décret du 19 janvier 1811.

Article 2. A cet effet, aucun enfant ne sera reçu que sur le vu d'un procès-verbal d'un commissaire de police, constatant que l'enfant a été exposé ou délaissé, ainsi qu'il est dit aux articles 2, 3 et 5 du décret du 19 janvier 1811.

Le procès-verbal sera visé par M. le préfet de police; toutefois, les commissaires de police pourront, pour la conservation des enfants, les faire recevoir provisoirement à l'hospice en attendant le visa de M. le préfet.

D'après cet arrêté, qui est en vigueur depuis le 1^{er} novembre dernier, voici comment les choses se passent: un de ces enfants dont la naissance doit être cachée vient au monde; il faut que le Tour de l'hospice le reçoive; ce n'est qu'à ce prix qu'il vivra: mais l'arrêté exige, qu'avant de déposer l'enfant dans le Tour, la mère, ou la personne à laquelle elle s'est confiée, aille frapper à la porte du commissaire de police, et déclare qu'elle abandonne l'enfant. Le commissaire dresse procès-verbal de cette déclaration et de tous les renseignements relatifs à l'état civil de l'enfant, à sa famille; puis on se remet en marche; puis on arrive à la porte de l'hospice; puis, là, un préposé examine si tout est bien en règle; et s'il trouve enfin que le passeport est en bonne forme, rien n'empêche plus que l'enfant soit déposé secrètement dans le Tour.

Voilà l'état des choses; voilà ce qui se fait; voilà ce qu'on appelle exécuter le décret qui a établi les Tours; et cependant, M. le préfet de police n'hésite pas à proclamer dans son rapport que c'est une erreur de dire que la déclaration exigée pour l'admission des enfants trouvés à l'hospice de Paris, est l'équivalent de la suppression du Tour. « Non, s'écrie-t-il, le Tour n'est point supprimé; seulement on en a modifié l'usage, en ce sens que la clandestinité des abandons, cette porte ouverte aux plus monstrueux abus, cette violation de la loi par la loi elle-même, présente à l'heure actuelle des difficultés qui auront pour conséquence infaillible, c'est mon opinion du moins, non de multiplier les infanticides, comme le prétendent les détracteurs de la mesure, mais plutôt de conserver à la vie une foule d'enfants laissés aux soins maternels, de leur assurer un nom, un état, une famille, etc. »

Ainsi, cela est bien entendu; on n'a pas supprimé les Tours, mais on s'est appliqué à rendre très difficile, impossible même la clandestinité des abandons! Voilà qui abrégera la discussion, car nous ne ferons pas mépris du sens commun jusqu'à ce point de vouloir prouver que proscrire le dépôt secret ce n'est pas seulement modifier l'usage du Tour, suivant l'ingénieuse expression du rapport, mais que c'est modifier le Tour. Si l'enfant ne peut plus être admis à l'hospice qu'après un mot de la mère, comment le commissaire de police, à quoi bon le faire passer par le Tour? La mère qui le présente ne tient plus à rester inconnue, s'avez-vous bien sûr. Ouvrez, ouvrez la porte à deux battants; la mère, quelle qu'elle soit, qui a déclaré, par procès-verbal, à un commissaire de police, qu'elle abandonne son enfant, franchira le seuil de l'hospice le front levé. Quant à celle qui connaît encore la honte, vos commissaires de police et l'hospice ne la verront pas, elle ni son enfant... Marez votre Tour.

Mais poursuivons, car c'est chose assez curieuse que de voir à l'aide de quelles arguties on s'efforce, soit dans les considérans qui précèdent l'arrêté, soit dans les deux rapports, de justifier ce qui légalement est injustifiable; c'est chose curieuse que de voir présenter comme rentrant dans l'exécution de la loi cette disposition de l'arrêté qui prescrit une déclaration préalable par-devant le commissaire de police.

On est allé fouiller dans la loi du 20 septembre 1792, et l'on a trouvé sous le titre III un certain article 9 ainsi conçu :

« En cas d'exposition d'enfant, le juge-de-peace ou l'officier de police qui en aura été instruit sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; il recevra aussi les déclara-

tions de ceux qui auraient quelque connaissance relative à l'exposition de l'enfant. »

Remontant au siècle plus haut, on a extrait de l'arrêt du Conseil-d'Etat, du 21 juillet 1670, sur la police de la maison des Enfants-Trouvés, l'article 4, qui contient cette disposition :

« Les administrateurs visiteront toutes les semaines les registres où l'on écrit le nom des enfants trouvés que l'on apporte dans l'hospice, et, après l'avoir vérifié sur les procès-verbaux des commissaires du Châtelet, et ordonnances des officiers qui doivent en connaître, en parapheront les feuilles, et feront mettre lesdits procès-verbaux dans le lieu qui sera destiné pour les garder. »

Une fois en possession de ces deux textes, voici comment on a raisonné: « La loi du 20 septembre 1792, veut que, en cas d'exposition d'enfant, le juge-de-peace, ou l'officier de police, dresse procès-verbal de l'état de l'enfant, et reçoive les déclarations de ceux qui auraient quelque connaissance relative à l'exposition. L'arrêt du Conseil de 1670, dit que les administrateurs de l'hospice visiteront toutes les semaines le registre où l'on écrit le nom des enfants trouvés sur les procès-verbaux des commissaires du Châtelet. Or, il résulte de tout cela qu'un enfant n'est admis dans l'hospice que sur le vu du procès-verbal d'un officier ou commissaire de police, contenant la relation des circonstances de son exposition, etc., etc.; donc il faut dorénavant tenir la main à ce que des enfants ne puissent être portés à l'hospice qu'après déclaration au commissaire de police, et procès-verbal dressé. »

Ce n'est point une supposition gratuite que nous faisons; ce sont là les bases de l'arrêté; il vise ces deux textes: et pour qu'il ne puisse rester aucun doute, nous ajouterons que M. Valdruche, dans son rapport à la commission des hospices, après avoir cité le fragment de l'arrêt du conseil de 1670, le fait suivre de ces lignes: « Avant l'année 1670, MM. les commissaires au Châtelet étaient déjà appelés à constater les expositions et abandons d'enfants, puisque le plus ancien des nombreux procès-verbaux déposés aux archives des Enfants-Trouvés, est de l'année 1639. Ces procès-verbaux, à peu d'exceptions près, ont été constamment produits depuis 1639 jusqu'en 1792 inclusivement. »

La confusion que l'on fait est visible. On ne veut pas comprendre qu'il y a deux catégories d'enfants trouvés: « Les enfants trouvés » sont ceux qui, dit le décret de 1811, article 2, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. Les formalités à remplir ne sont pas les mêmes à l'égard des uns et des autres.

À l'égard des enfants que l'on trouve exposés, soit sur la voie publique, soit dans un lieu plus ou moins solitaire, point de doute qu'il ne doive y avoir intervention d'un dépositaire de l'autorité, dans l'intérêt de l'enfant, dans l'intérêt de la vindicte publique.

Dans l'intérêt de l'enfant, car il faut veiller à sa conservation: il importe que les circonstances de l'exposition soient connues; les renseignements qu'on recueille à l'instant même pourront servir à lui faire retrouver sa famille. Il n'est pas toutefois indifférent de remarquer que c'est, non pas au commissaire de police, mais à l'officier de l'état civil, qu', d'après la loi, doit être remis un enfant nouvellement par la personne qui le trouve; que c'est l'officier de l'état civil que la loi charge de dresser procès-verbal des circonstances de l'exposition, de l'âge apparent de l'enfant, des noms qui lui sont donnés. (Articles 58 du Code civil et 347 du Code pénal.)

Dans l'intérêt de la vindicte publique, car le fait d'exposer ou de délaisser un enfant dans un lieu solitaire ou non solitaire est, suivant les circonstances, un crime ou un délit punis par les art. 349, 350, 351, 352 et 353 du Code pénal; et encore une circulaire de l'administrateur-général des hospices, en date du 8 février 1823, approuvée par le ministre de l'intérieur, recommande-t-elle « de mettre à la recherche de ces délits la réserve nécessaire pour ne pas s'exposer à amener des infanticides en voulant prévenir les expositions. » Voilà pour ce qui concerne les enfants exposés.

À l'égard des enfants qui sont apportés à l'hospice ou déposés dans le Tour, l'article 4 du décret ordonne simplement que « des registres constateront jour par jour leur arrivée, leur sexe, leur âge, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître, » indications dont on ne comprendrait pas l'utilité si, comme le veut le nouvel arrêté, les enfants ne pouvaient être admis à l'hospice qu'après procès-verbal de délaissement contenant sur leur personne et leur état civil les renseignements les plus précis. La distinction que nous voulons maintenir, et que l'administration des hospices efface dans son arrêté, avait toujours été faite jusqu'ici, et ressortait de la nature même des choses. Ainsi nous lisons dans la circulaire déjà citée :

« L'admission des enfants trouvés ne doit avoir lieu que dans les circonstances suivantes: 1^o par leur exposition au Tour; 2^o au moyen de leur apport à l'hospice, immédiatement après leur naissance, par l'officier de santé ou la sage-femme qui a fait l'accouchement; 3^o sur l'abandon de l'enfant de la part de sa mère, si, admise dans l'hospice pour y faire ses couches, elle est reconnue dans l'impossibilité de s'en charger; 4^o sur la remise du procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil pour les enfants exposés dans tout autre lieu que dans l'hospice. »

Il était donc bien entendu que les enfants exposés dans le Tour ou apportés à l'hospice immédiatement après leur naissance, devaient être reçus sans déclaration préalable au commissaire de police; leur titre d'admission, c'est le dépôt dans le Tour. Quant aux enfants exposés dans tout autre lieu, c'est sur le procès-verbal de l'officier de l'état civil qu'ils sont reçus, et non sur celui du commissaire de police qui ne doit et ne peut agir que dans l'intérêt de la vindicte publique. On voit maintenant ce qu'il faut penser de l'application de cette loi de 1792, dont on voulait faire une si fautive application. Quant aux procès-verbaux des commissaires du Châtelet, constatant les expositions et abandons d'enfants, et qui, jusqu'en 1792, auraient été constamment produits, nous accorderons et nous croyons volontiers qu'il en était effectivement dressé pour les cas d'exposition et d'abandon, comme on le dit dans le rapport; mais il n'est

pas vrai que les enfants apportés à l'hospice n'y fussent reçus qu'après déclaration, enquête et procès-verbal. Nous avons dit, dans notre premier article, que, dès les dernières années du règne de Louis XIV, on avait reconnu la nécessité de permettre les abandons clandestins; et en effet cela est attesté par Denisart, qui écrivait vers le milieu du dernier siècle: « Ceux, dit-il, qui (à Paris) commettent le crime d'exposer des enfants, sont d'autant plus répréhensibles, que personne ne demande ni d'où viennent ni à qui appartiennent les enfants qu'on porte aux commissaires de police et à l'hospice des Enfants-Trouvés, où ils sont reçus et traités avec une humanité et une charité qui font honneur au gouvernement. » (V^o *Enfant*, n^o 20.)

Terminons sur cette question de légalité, en répondant à une objection qui a quelque chose de spécieux, et qui arrête au premier abord. « Favoriser les abandons clandestins, c'est, dit-on, violer les lois, c'est faciliter les crimes de suppression d'état; car, qui vous dit que des enfants légitimes ne seront pas déposés dans le Tour par des parents sans entrailles, et déshérités pour jamais de leur nom, de leur état, de leur famille? D'ailleurs l'article 348 du Code pénal ne prononce-t-il pas, dans certains cas, une peine contre ceux qui déposent un enfant à l'hospice? Or, permettre le dépôt à l'hospice sans vérification, n'est-ce donc pas une violation de la loi par la loi elle-même? » Nous répondons d'abord que le dépôt d'un enfant légitime dans le Tour, est chose extrêmement rare, parce que c'est chose extrêmement difficile, comme l'a très-bien dit et prouvé M. de Lamartine (1). Admettons cependant quelques exemples de cet abus; cela serait très fâcheux sans doute, mais il faut se placer au point de vue du législateur qui a dû se proposer, avant tout, de sauver la vie de l'enfant: il a voulu protéger sa personne avant que de protéger son état. C'est dans ce but qu'il n'a pas permis que l'autorité même de la loi pût venir saisir la main qui, furtivement, criminellement peut-être, dépose l'enfant dans le Tour de l'hospice; c'est dans ce but que le décret de 1811 n'ordonne de poursuivre que les individus qui feraient habitude de transporter les enfants dans les hospices. S'il y a crime, s'il y a délit, informez, réprimez, mais, au nom de l'humanité, ne cherchez pas à prévenir; ne punissez pas le simple fait du dépôt, car le dépôt est une œuvre de salut: songez que l'enfant qu'aujourd'hui vous eussiez trouvé vivant dans le Tour de l'hospice, sera trouvé mort de main au coin d'un rue; sauvez l'enfant au prix de son état, au prix de sa famille, à tout prix.

Nous en avons assez dit, ce nous semble, pour démontrer que l'arrêté était une violation formelle du décret du 19 janvier 1811. Après la question légale, venons à la question d'humanité, qui peut-être, en pareille matière, eût dû marcher la première. Nous voulons parler des conséquences désastreuses des nouvelles mesures.

Nous avons dit que l'arrêté pouvait saït à l'infanticide; et, au moment de déduire les tristes preuves de cette proposition, nous hésitons à poursuivre. En effet, la suppression des Tours et l'infanticide ont entre eux une corrélation si funeste, si fatale; les faits, dans leur sombre assemblage, montrent l'infanticide comme une conséquence si logique de la suppression des Tours, l'opinion générale est si fermement fixée, qu'il semble que toute démonstration soit inutile.... Non: lisez le rapport de M. le préfet de police, et vous allez voir que l'opinion générale se trompe, que les faits contredisent ses sinistres prédictions.

L'opinion générale s'est trompée lorsqu'elle a dit que l'exposition et l'infanticide n'étaient presque toujours que les crimes de la honte; l'opinion générale s'est trompée lorsqu'elle a dit que l'arrêté de l'administration des hospices aurait pour effet de multiplier ces crimes. Écoutez: « Ce ne sont pas, dit le rapport, quelques formalités très faciles à remplir, ce n'est pas une simple déclaration à faire entre les mains d'un fonctionnaire, confident habituel de toutes les misères humaines, et dont le premier devoir est la discrétion; ce ne sont pas ces formalités, protectrices en définitive du sort, de l'existence tout entière de l'enfant, qui peuvent pousser une mère au plus affreux des crimes. La honte d'un moment ne saurait étouffer le cri de la nature au point d'engendrer l'infanticide, et c'est bien moins, en général, dans les aberrations de ce sentiment que dans la dépravation des mœurs qu'il faut en chercher la cause.... »

Quoi! c'est un homme qui vit au milieu de nous, qui connaît notre état social, ses exigences, ses préjugés, ses saluaires préjugés, c'est un préfet de police qui a écrit cela, qui a fait imprimer cela, officiellement, dans le *Moniteur*? Quoi! cette jeune fille qui aimerait mieux mourir que de se confier à une mère.... à sa mère, entendez-vous.... vous voulez qu'elle aille se confier à vos commissaires de police? Quoi! c'est la dépravation de ses mœurs qui lui

(1) « En effet, demandez-vous d'abord combien de fois se rencontrera, entre le père et la mère, ce concert contre nature d'abandon d'un enfant qu'ils auront eu d'une union légale, religieuse, patente; demandez-vous ensuite comment, sous l'empire d'une législation de l'état civil parfaite et sous la surveillance quotidienne de la loi et des mœurs, une mère aura pu porter neuf mois son enfant aux yeux de ses parents, de ses voisins de son village; comment elle aura mis cet enfant au jour; comment elle l'aura fait enregistrer à la municipalité ou omis de le faire sans notoriété; comment elle l'aura fait baptiser à l'église; comment elle le lui aura donné un parrain, une marraine parmi ses proches; comment elle l'aura nourri elle-même quelques jours ou fait nourrir dans son voisinage, puis retiré furtivement, puis déposé, fait disparaître, sans que de tant d'actes impossibles à cacher ou à justifier, il résulte une trace, un témoignage, un soupçon de l'existence et de la disparition de cet enfant de la maison paternelle; sans que le maire, le curé, la sage-femme, le parrain, la marraine, le parent, l'ami, le voisin, lui demandent jamais compte de cet enfant porté aux yeux de tous, né au su de tous, enregistré, baptisé, nourri au vu de tous. De deux choses l'une: ou la mère mentira et dira: Mon enfant est mort, et les actes de l'état civil seront là pour lui donner un démenti; ou bien elle avouera son exposition simulée, et alors elle se couvrirait elle-même de confusion devant toutes les mères. . . . »

(1) Discours de M. de Lamartine à la Société de morale chrétienne. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 avril et 1^{er} mai.)

fait cacher sa grossesse à tous les yeux pendant neuf mois d'insomnies, d'inquiétudes et d'angoisses? Quoi! cette faible fille, c'est la dépravation de ses mœurs qui, lorsque le terme fatal est arrivé, lui donne la force de supporter, sans un cri, sans un gémissement, les atroces douleurs de la maternité? Quoi! lorsqu'avant de commettre son crime, dans ses instincts de chrétienne, elle verse l'eau du baptême sur le front du nouveau né, quoi! ce n'est pas la crainte de la honte, c'est la dépravation des mœurs qui crispe cette main sous laquelle expire le premier vagissement?... Ah! c'est faire outrage au bon sens public que d'écrire de pareilles choses.

Passant du domaine des inductions morales dans celui des faits, on affirme qu'il résulte des documens recueillis par M. Remacle, dans un ouvrage sur les enfans trouvés, « que l'existence des Tours est sans aucune influence sur les infanticides, et que même, en comparant les rapports des infanticides en France et dans plusieurs états voisins, on arrive à cette conclusion : que le nombre de ces crimes y est en raison inverse (il faut sans doute lire : en raison directe) de celui des Tours que ces pays possèdent. »

Que l'existence des Tours soit sans influence sur les infanticides, cela est difficile à croire; mais que les Tours multiplient les infanticides, cela est tout-à-fait incroyable; aussi, cette dernière proposition, qui voulait trop prouver, nous a-t-elle fait conclure tout d'abord que M. Remacle avait opéré sans doute sur des observations inexactes, et nous avons trouvé la confirmation de notre opinion dans les Recherches statistiques de M. l'abbé Gaillard.

Il est certains départemens dans lesquels on a supprimé les Tours d'arrondissement pour ne laisser subsister que celui du chef-lieu. Ces suppressions n'ont pas augmenté sensiblement le nombre des infanticides, et M. l'abbé Gaillard en donne la raison : « Ce crime, dit-il, n'est souvent commis par une fille que lorsque, au moment de sa délivrance, elle n'a personne à qui se confier. Le Tour fut-il à sa porte, elle ne pourrait pas toujours en profiter; mais, si elle s'est assurée de quelque personne discrète, alors il n'en coûte pas beaucoup plus de faire porter l'enfant à six lieues, qu'à deux ou trois. Les enfans qui auraient été envoyés au chef-lieu d'arrondissement ont été portés à celui de département. Le seul résultat de la mesure a été la mort plus fréquente de ces infortunés... »

Quant aux départemens dans lesquels tous les Tours ont été supprimés, les infanticides et les expositions s'y sont à l'instant produits avec une telle fréquence, que plusieurs conseils-généraux se sont hâtés de revenir sur un vote dont ils n'avaient pas compris toute la portée. Il y a même quelques conseils-généraux, ceux de la Vienne, de l'Allier, qui, ayant remarqué que les suppressions des Tours d'arrondissement avaient eu pour effet de grossir le nombre des expositions, ont demandé le rétablissement de l'ancien état de choses.

Ainsi, l'infanticide et l'exposition reparaissent comme conséquence de la suppression des Tours dans les départemens; et l'on veut que l'arrêté n'ait pas à Paris les mêmes résultats! Mais nous les retrouvons ces résultats dans le rapport de M. le préfet de police : « En ce qui concerne les expositions d'enfans nouveau-nés, il est vrai qu'elles ont été un peu plus nombreuses depuis quatre mois que pendant la même période des années antérieures; mais on aurait tort, je pense, d'en accuser les nouvelles mesures... elles n'ont point eu de conséquences funestes pour la vie des enfans... » Les expositions ont été un peu plus nombreuses! On sait ce que, dans le style des statistiques officielles, il faut entendre par là! « Elles ont eu point eu, dites-vous, de conséquences funestes pour la vie des enfans. » Qu'en savez-vous? Il est vrai que l'on trouve dans le rapport de M. Valdruche cette phrase tout-à-fait rassurante : « Tous les enfans nés viables sont arrivés à l'hospice en bon état de santé. » Nées viables... cela veut dire, n'est-ce pas, que ceux qui n'étaient pas morts sont arrivés vivans. Oui, certes, les pauvres créatures qui, jetées dans nos rues et dans nos carrefours, ont survécu à la neige, aux frimas, aux quinze degrés de froid de nos nuits d'hiver, étaient nées viables! Oui, les enfans qui ont échappé à la dent des chiens errans sont arrivés à l'hospice en bonne santé! Mais poursuivons, et nous allons voir la vérité apparaître tout entière.

Le nombre des expositions a augmenté, on en convient : elles n'ont point eu de conséquences funestes... nous n'entendons pas discuter plus long-temps. Y a-t-il eu des infanticides? écoutez encore les rapports :

« Il est vrai que depuis le 1^{er} novembre dernier, quelques cadavres d'enfans nouveau-nés ont été trouvés sur la voie publique ou dans l'intérieur des habitations; mais, à la honte de l'humanité, il faut le dire, de pareils faits se reproduisent tous les ans, et j'ai d'ailleurs les plus fortes raisons de penser que, parmi les enfans dont il s'agit, les uns n'étaient pas nés viables, et que les autres avaient dû périr de mort naturelle. Ce qui me confirmerait dans cette opinion, c'est précisément le soin qu'on semblerait avoir pris de donner à la mort de plusieurs de ces enfans un caractère inaccoutumé de violence, dans l'intention perdue sans doute d'égarer l'opinion, en faisant regarder ces événemens comme la conséquence forcée des mesures que l'autorité a revêtues de son approbation, et à l'exécution desquelles elle participe; mais cette conclusion serait par trop absurde, et le plus simple bon sens fait justice de pareilles turpitudes. »

Est-ce avec de telles raisons qu'on espère justifier la mesure et prouver qu'elle n'a pas produit d'infanticides? On avoue quelques cadavres ; mais on a les plus fortes raisons de penser que parmi les enfans dont il s'agit, les uns n'étaient pas nés viables, et que les autres avaient dû périr de mort naturelle. Ces cadavres portent, il est vrai, des traces de mort violente, mais tout cela a été fait après coup et pour égayer l'opinion! Que c'est une dure nécessité que de défendre ce qui n'est pas défendable! Comment! on a pu se faire illusion en présence de pareils faits! On a ramassé sur la voie publique des cadavres d'enfans nouveau-nés portant des traces de mort violente : il y a la présomption de crime. Vous, préfet de police, je vous interroge : ces enfans, répondez-vous, n'étaient pas nés viables... Qu'avez-vous fait pour vous assurer de la vérité? où sont les procès-verbaux d'autopsie qui constatent ces assertions? où sont les rapports des hommes de l'art qui déclarent que les marques de strangulation, les meurtrissures, les blessures ont été faites sur des cadavres et non sur des créatures vivantes? Et, d'ailleurs, comprendrait-on les insensés qui, par forme de protestation contre un arrêté de police, se joueraient à taillader des cadavres au risque de voir prendre au sérieux ces assassinats simulés? Les autres, dites-vous, étaient morts de leur mort naturelle? J'entends, ce sont ceux auxquels la faiblesse de leur constitution n'a pas permis d'arriver à l'hospice en bonne santé.

Tenez : l'opinion publique a condamné votre arrêté dès son apparition; vous ne la ramèneriez pas. Cette voix unanime qui vous a crié que vous poussiez à l'infanticide, cette voix unanime que vous avez entendue, mais que vous n'avez pas voulu croire, vous demande compte de ces quelques cadavres dont vous faites si bon marché. Eh! grand Dieu! pour excuser vos expériences homicides, on ne peut rien alléguer, rien, est-ce que le nombre des enfans trouvés s'était accru? non. « Nous convenons, dit le rapport à l'administration des hospices, nous convenons que le chiffre des abandons ne s'était

pas accru depuis plusieurs années, et que si le nombre des enfans trouvés à la charge de l'administration était plus considérable, nous devions ce résultat aux soins hygiéniques, aux précautions qui ont été prises pour la conservation des enfans. » Ainsi, le nombre des admissions à l'hospice n'a pas augmenté, mais les chances de mortalité ont diminué : et vous fermez les Tours pour rétablir l'équilibre au profit de la mort!

Nous avons rempli notre tâche : si, en l'accomplissant, des paroles de colère et d'indignation nous sont échappées, c'est que le mal est grand et qu'il se continue tous les jours. Que l'administration des hospices, égarée par des théories bureaucratiques et par les faux calculs d'une misérable économie, fasse cesser immédiatement l'application de cette fatale mesure; que M. le préfet de police, dont nous ne suspectons pas en tout ceci les intentions loyales, reconnaisse, s'il ne l'a déjà fait, que sa religion a été surprise; que le ministre de l'intérieur se hâte enfin de prononcer lui-même le retrait d'un arrêté dont le moindre vice est une illégalité flagrante! et si les hommes auxquels nous en appelons sont importunés par notre voix, qu'ils écoutent du moins la simple prière de Vincent de Paul, lorsqu'il fondait ces asiles que l'on veut détruire aujourd'hui :

« Or sus, la compassion vous a fait adopter ces petites créatures... Voulez-vous aussi les abandonner à votre tour? Leur vie et leur mort sont entre vos mains. Je m'en vais recueillir les voix et les suffrages... Il est temps de prononcer leur arrêt, et de dire si vous ne voulez plus avoir de miséricorde pour eux. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 10 mai.

AFFAIRE HUBER. — INCIDENT. — MALADIE D'UN DES ACCUSÉS.
(Voir la Gazette des Tribunaux des 8, 9 et 10 mai.)

Avant l'ouverture de l'audience, les défenseurs s'entretenaient entre eux d'un événement qui va sans doute soulever un noyau incident. Hier, Vincent Giraud, l'un des accusés, a été pris, en sortant de l'audience, d'une congestion cérébrale qui le met dans l'impossibilité de continuer à assister aux débats.

A dix heures et demie, les accusés sont introduits. On remarque l'absence de Giraud. M^{lle} Grouvelle dit en entrant aux personnes qui se trouvent devant elle : « Il est à la mort. »

On remarque dans sa mise quelques changemens; son chapeau a été remplacé par un bonnet orné de rubans blancs et de fleurs bleues. Elle porte une robe de mousseline de laine bleu-clair. La Cour entre en séance.

M. le président : L'audience est ouverte... Nous devons faire connaître un événement qui explique l'absence de l'accusé Giraud. Il nous a été transmis le rapport de médecins que voici :

« Les médecins soussignés, réunis à la conciergerie pour donner leurs soins au nommé Vincent Giraud, ont reconnu qu'il était atteint de congestion cérébrale accompagnée de mouvemens nerveux. En conséquence, ils proposent 1^o de faire appliquer vingt sangsues : cette prescription n'a été faite que sur le refus absolu du malade de se laisser pratiquer une saignée; 2^o de continuer l'usage de limonade végétale.

« Fait à la conciergerie, le 9 mai 1838, à dix heures du soir.
Signé, AUVITY, VARILAUD, et VIGNARDON. »

M. le président : Nous avons appris que MM. les docteurs avaient fait ce matin une nouvelle visite à l'accusé Giraud; nous pensons qu'il est convenable de les entendre, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

MM. les docteurs Auvity, Variliaud et Vignardon sont introduits.

M. le président, à M. Variliaud : Voulez-vous nous donner des détails sur la maladie de Vincent Giraud?

M. Variliaud : Nous avons fort peu de chose à ajouter à ce que nous avons consigné dans le rapport qui vous a été transmis.

M. le président : Vous avez dressé ce matin un nouveau rapport, veuillez nous en donner lecture.

M. Variliaud donne lecture de ce rapport, qui est ainsi conçu :

« Les médecins soussignés, appelés hier mercredi, à 9 heures du soir, pour donner des soins au sieur Vincent Giraud, l'ont trouvé atteint de congestion cérébrale accompagnée de mouvemens nerveux. Le malade s'est obstinément refusé à une saignée, ils ont ordonné une application de sangsues et une limonade végétale.

« Reunis de nouveau le matin à neuf heures, ils ont encore trouvé le malade sous l'influence de la congestion cérébrale caractérisée par la gêne et la lenteur de la parole, la prostration générale des forces, et par des douleurs contusives qu'accroissent les moindres mouvemens. La déplétion sanguine ayant paru suffisante aux soussignés, ils ont conseillé de recourir immédiatement à l'emploi des dérivatifs.

« L'état dans lequel ils ont trouvé le sieur Giraud est tel, qu'il le met dans l'impossibilité absolue de paraître à la Cour d'assises.
« Fait à la Conciergerie, le 10 mai 1838, à 9 heures 3/4 du matin.
« Signé : AUVITY, VARILAUD et VIGNARDON. »

M. le président : Pouvez-vous présamer quelle sera la durée de la maladie de l'accusé Giraud?

M. Variliaud : Nous ne pouvons rien dire de précis à cet égard; elle pourra être longue.

M. le président : Croyez-vous pouvoir être plus affirmatif, lorsque vous aurez eu le temps de voir l'effet du traitement que vous avez prescrit?

M. Variliaud : Notre ordonnance bien exécutée et avec succès laissera encore le malade faible pendant quelques jours.

M. le président : Croyez-vous que demain matin, par exemple, vous pourrez nous donner une opinion plus sûre?

M. Variliaud : Nous ne pouvons encore parler que d'après des probabilités.

M. le président, à M. Auvity : Vous, Monsieur, qu'en pensez-vous?

M. Auvity : Je pense que demain nous pourrions nous expliquer d'une manière certaine. Les moyens employés pour arriver à la guérison auront produit un résultat, et d'après ce résultat nous pourrions nous expliquer sur la durée de la maladie.

M. le procureur-général : Nous pensons qu'il y a lieu de remettre l'affaire à demain.

M^o Hemerdinger : S'il pouvait être question du renvoi à une autre session, je comprendrais la suspension jusqu'à demain. Le renvoi pourrait être provoqué et ordonné s'il s'agissait d'un accusé principal, mais il s'agit ici d'un accusé secondaire et dont le nom a peine été prononcé dans l'affaire. Si cependant la Cour croyait devoir remettre à demain, nous ne nous y opposons pas, à la condition que, quel que soit l'état de Giraud, les débats seront continués.

M. le procureur-général : C'est ce que nous examinerons demain.
M. le président : MM. les docteurs peuvent se retirer.

M^o Leblond, défenseur de Giraud : J'ai une question à adresser à MM. les docteurs. Ne pensent-ils pas que l'air de la Conciergerie est mauvais pour Giraud et que son état demande impérieusement qu'il soit transporté dans une maison de santé?

M. Auvity : Il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'accusé reste à la Conciergerie.

M. Variliaud : Je crois que le transport de Giraud dans une maison de santé serait nécessaire.

M. le président : Mais jusqu'à demain croyez-vous qu'il y ait inconvénient à le laisser à la Conciergerie?

M. Variliaud : Oh! non.

M. J. Favre : Quelle que soit l'efficacité des traitemens de MM. les docteurs, il est constant pour tout le monde que Giraud ne pourra d'ici à cinq ou six jours assister aux débats. L'affaire est parfaitement instruite, tous les accusés demandent qu'il soit passé outre aux débats.

M. le procureur-général : Il est plus prudent de remettre à demain.

La Cour, après délibération, rend l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que d'ici à demain il doit, d'après l'avis des médecins, s'opérer un changement en bien ou en mal dans l'état de l'accusé Giraud; que, dans cet état, il y a lieu de suspendre l'affaire, conformément à l'art 353 du Code d'instruction criminelle, remet l'affaire à demain dix heures. »

Le prononcé de cet arrêt cause parmi les accusés une grande agitation; M^{lle} Grouvelle et Huber surtout s'entretiennent très vivement. Les amis des accusés se pressent auprès du banc au moment de leur passage. M^{lle} Grouvelle serre la main à plusieurs dames. M. Billiard s'approche d'elle et lui baise affectueusement la main. En sortant elle s'écrie : « C'est le secret qui l'a tué. »

Il paraît que l'état de Giraud est assez satisfaisant. On dit que M^{lle} Grouvelle a demandé à lui donner ses soins, et qu'elle y a été autorisée.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN HUISSIER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Dijon, 8 mai.

Il y a environ quatre mois, l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine fut le théâtre d'un crime affreux.

Le sieur Prodigue, huissier à Montigny-sur-Aube, avait tout à coup disparu de son domicile; toutes les recherches auxquelles sa famille se livra avaient été vaines, et plus d'un mois s'était écoulé sans que l'on pût connaître ce qu'il était devenu. Cependant on ne tarda pas à soupçonner un crime : on apprit en effet que le sieur Prodigue était sorti de chez lui le dimanche pour se rendre à Essavois, où il était chargé de pratiquer une saisie. Il s'arrêta à V... commune voisine, et entra dans un cabaret. Là il rencontra les deux frères Vulcain, sur lesquels il devait pratiquer cette saisie, et leur fit part de l'objet de son voyage. Ceux-ci se répandirent en menaces et en injures contre l'huissier. Surpris par la nuit, Voulaines, ce dernier y coucha. Le lendemain il était de bonne heure à Essavois. Un témoin à qui on fit connaître la manière dont il était vêtu, déclara l'avoir vu entrer chez les frères Vulcain. Depuis ce moment il n'avait plus reparu.

Toutes ces présomptions parurent assez fortes pour qu'un mandat d'arrêt fût lancé contre eux; mais l'aîné s'échappa et le jeune fut conduit dans les prisons de Châtillon. Il se renfermaquelque temps dans un système de dénégation. Cependant lorsqu'il apprit que l'on faisait des fouilles dans leur maison, et que sa mère avait elle-même fait quelques aveux, il déclara que son frère et lui avaient commis le crime pour lequel on les recherchait, et il en raconta ainsi l'exécution :

Au moment où l'huissier Prodigue arriva chez eux, ils se retirèrent dans une chambre au premier étage, et ordonnèrent à leur mère de le faire monter près d'eux. Là une lutte se serait engagée : dans cette lutte, Prodigue paraissait devoir être victorieux, lorsque l'un des deux frères lui asséna sur la tête un coup de hache qui le tua. Quand le crime fut consommé, ils cachèrent le cadavre dans le bois; mais, quelques jours après, craignant que la putréfaction ne le fit découvrir, ils préparèrent une fosse dans un de leurs champs qu'ils venaient labourer, et le transportèrent là pendant la nuit.

Il fut impossible de reconnaître l'endroit où le cadavre était déposé; il fallut ramener le jeune Vulcain, qui l'indiqua, et on le trouva effectivement. L'état des contusions et les blessures confirmèrent l'exactitude de son récit.

L'instruction aurait pu être complétée très promptement si M. le procureur du Roi de Châtillon n'eût pensé devoir la suspendre, espérant qu'on parviendrait à saisir celui des deux coupables qui était en fuite. En effet, l'aîné des frères Vulcain vient d'être arrêté à deux lieues de Paris, dans un atelier de sieur de long : il est actuellement dans les prisons de Châtillon.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 9 mai, ont été nommés :

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), M. Badour (Martial), avocat, ancien avoué au Tribunal d'Ussel, en remplacement de M. Dionsidon, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Louviers (Eure), M. Renault (Ambroise), avocat, en remplacement de M. Durozey, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Basterreix, avoué licencié (place vacante);

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Breuille (Deux-Sèvres), M. Leboitex (Alexis-Firmin), docteur en droit; avocat à Parthenay, en remplacement de M. Barraud, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-paix du canton de Montmoreau, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. Bordier-Petitmaine fils (Jean-Jacques), licencié en droit, en remplacement de M. Bordier-Petitmaine père, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton d'Uzès, arrondissement de ce nom (Gard), M. Lafont (Pierre-Abraham), maire de la commune de Moutaren, en remplacement de M. Morel, décédé;

Juge-de-paix du canton de Saint-Pons, arrondissement de ce nom (Hérault), M. Rouch (Jean-Jacques-Charles-Julien), suppléant actuel, en remplacement de M. Guiraud, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-de-paix du canton de Chaumont, arrondissement de ce nom (Haute-Marne), M. de Chamblay (Jules-Henry), juge-de-paix du canton de Genlis, en remplacement de M. Contault, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de St-Etienne de Baigorry, arrondissement de Saint-Palais (Hautes-Pyrénées), M. Larre (Firmin), propriétaire, en remplacement de M. Merchet, décédé;

Juge-de-paix du canton de Céret, arrondissement de ce nom (Pyrénées-Orientales), M. Delmas (Georges), ancien notaire, en remplacement de M. Delmas père, démissionnaire;

